

puisse produire bonne cause d'excuse ; et tout membre du comité qui manquera d'assister aux assemblées régulières du comité devra payer une amende de 50 centins, à moins qu'il ne puisse aussi produire bonne cause d'excuse.

ART. X.

Cent membres dont un d'eux sera qualifié pour présider, constitueront un *quorum* pour la gestion des affaires.

ART. XI.

Tout membre de cette Société, qui aura été sujet à payer une amende comme susdit, devra la payer en même temps que sa contribution mensuelle suivante.

ART. XII.

Tout membre qui sera arriéré envers la Société au montant de trois contributions mensuelles et amendes,—s'il y en a—aura son nom effacé des livres ; et s'il désirait devenir de nouveau membre, il sera contraint de payer tous ses arrérages avec les honoraires de son initiation.